



► Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport VII (1)

▶ **Abrogation d'une convention internationale du travail et retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations**

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-036119-1 (imprimé)
ISBN 978-92-2-036120-7 (pdf web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2021

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Introduction.....	5
Statut de la convention internationale du travail dont l'abrogation est proposée.....	7
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987.....	7
Statut des quatre conventions et du protocole dont le retrait est proposé	8
Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946.....	8
Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946.....	8
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987.....	9
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	9
Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976.....	9
Les 18 recommandations dont le retrait est proposé.....	11
Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920	11
Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920.....	11
Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923	11
Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926	11
Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936	12
Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946.....	12
Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946	12
Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946	13
Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958	13
Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958	13
Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958.....	13
Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970.....	14
Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970	14
Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970.....	14
Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	14

Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976	15
Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987.....	15
Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996	15

► Introduction

À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'abrogation d'une convention et le retrait de quatre conventions, un protocole et 18 recommandations ¹.

La convention dont l'abrogation a été inscrite à l'ordre du jour est la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987. Les conventions, protocole et recommandations dont le retrait a été inscrit à l'ordre du jour sont les suivants: la convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946; la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946; la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987; la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996; le protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976; la recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920; la recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920; la recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923; la recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926; la recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936; la recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946; la recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946; la recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946; la recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958; la recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958; la recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958; la recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970; la recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970; la recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970; la recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970; la recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976; la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987; et la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996.

À l'exception de la recommandation n° 20 ², le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ³ à la première partie de sa quatrième réunion (19-23 avril 2021). La Commission tripartite spéciale avait été chargée par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) d'examiner 68 instruments maritimes ⁴. Un premier ensemble de 34 instruments a été

¹ GB.343/INS/2(Rev.1)/Décision et GB.343/INS/2(Rev.1).

² Le Conseil d'administration a initialement placé le retrait de la recommandation n° 20 à l'ordre du jour de la 111^e session (2022) de la Conférence (GB.334/PV, paragr. 42 d)). Le Conseil d'administration a pris cette décision en s'appuyant sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa quatrième réunion (septembre 2018). Compte tenu de l'incidence qu'a eu le report de la 109^e session de la Conférence sur l'établissement de l'ordre du jour, notamment le report de questions à des sessions ultérieures, le Conseil d'administration a décidé à sa 343^e session (novembre 2021) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 111^e session de la Conférence, qui doit désormais se tenir en 2023.

³ La Commission tripartite spéciale a pour mandat de suivre en permanence l'application de la MLC, 2006, et de fournir des avis à ce sujet au Conseil d'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à la Conférence internationale du Travail.

⁴ Le Conseil d'administration a approuvé cette décision à sa 326^e session (mars 2016). Voir GB.326/PV, paragr. 514.

examiné par la Commission tripartite spéciale à sa troisième réunion en 2018⁵, et un second ensemble a été présenté à sa quatrième réunion.

Conformément au paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence est habilitée, à la majorité des deux tiers et sur recommandation du Conseil d'administration, à abroger une convention en vigueur s'il apparaît que celle-ci a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation. Le pouvoir d'abroger des conventions constitue un outil important du mécanisme d'examen des normes dont le but est de garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour. Ce sera la quatrième fois que la Conférence internationale du Travail sera appelée à se prononcer sur l'abrogation possible de conventions internationales du travail. La procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions et de recommandations est régie par l'article 52 du Règlement de la Conférence.

Si la Conférence décide de les abroger ou de les retirer, les conventions et les recommandations susmentionnées seront supprimées du corpus de normes de l'OIT et, par conséquent, les Membres qui ont ratifié lesdites conventions et qui sont toujours liés par elles n'auront plus l'obligation de présenter des rapports en application de l'article 22 de la Constitution et ne pourront plus faire l'objet de réclamations (article 24) ni de plaintes (article 26) pour non-exécution de ces instruments. Les organes de contrôle de l'OIT, quant à eux, ne seront plus tenus d'examiner l'application desdites conventions, et le Bureau prendra les mesures nécessaires pour que les instruments abrogés ou retirés ne soient plus reproduits dans aucun recueil de normes internationales du travail et pour que les nouveaux instruments, codes de conduite ou autres documents analogues n'y fassent plus référence⁶.

Conformément à l'article 52, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lorsqu'une question d'abrogation ou de retrait est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau communique aux gouvernements, de telle manière qu'ils leur parviennent dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire leur demandant d'indiquer, dans un délai de douze mois, leur position motivée au sujet de l'abrogation ou du retrait proposé, en fournissant les éléments d'information pertinents. Les gouvernements sont priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses. Sur la base des réponses reçues, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive, qui est distribué aux gouvernements quatre mois avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question doit être discutée.

Sachant que le Conseil d'administration a inscrit cette question à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, les gouvernements sont invités, après avoir dûment consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire ci-après **le 30 novembre 2022 au plus tard**.

Le présent rapport et le questionnaire sont disponibles sur le [site Web de l'OIT](#). Dans la mesure du possible, il serait souhaitable que le questionnaire soit rempli sous forme électronique et les réponses transmises par voie électronique également au Bureau du Conseiller juridique (jur@ilo.org).

⁵ En conséquence, la Conférence à sa 109^e session, a pris un certain nombre de décisions concernant l'abrogation et le retrait d'instruments. Voir [ILC.109/Instruments](#).

⁶ On trouvera de plus amples informations sur l'intérêt et les effets de l'abrogation ainsi que sur la procédure d'abrogation proprement dite dans le document [GB.325/LILS/INF/1](#).

► Statut de la convention internationale du travail dont l'abrogation est proposée

Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987

1. La convention n° 163 a été adoptée en 1987. Elle dispose que des moyens et services de bien-être soient fournis aux gens de mer aussi bien dans les ports qu'à bord des navires et que les arrangements nécessaires soient pris pour le financement desdits moyens et services de bien-être. La convention n° 163 a été ratifiée par 18 États Membres, la ratification la plus récente – celle du Maroc – étant intervenue en 2012. À ce jour, 4 États Membres restent liés par cet instrument alors que la ratification de la MLC, 2006, a entraîné la dénonciation de la convention n° 163 par 14 États Membres.
2. La MLC, 2006, porte révision de la convention n° 163 et elle n'est plus ouverte à la ratification. La MLC, 2006, est l'instrument à jour reflétant, dans les règles 3.1 et 4.4, les normes internationales applicables aux services et installations de bien-être pour les gens de mer dans les ports et à bord des navires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 163 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son abrogation dès que possible. La commission a également recommandé de demander au Bureau de lancer une initiative en vue de promouvoir la ratification en priorité de la MLC, 2006, auprès des pays encore liés par la convention n° 163.

Estimez-vous que la convention susmentionnée devrait être abrogée?

Oui Non

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que la convention susmentionnée n'a pas perdu son objet ou qu'elle continue d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

► Statut des quatre conventions et du protocole dont le retrait est proposé

Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946

3. La convention n° 70 a été adoptée en 1946. Elle dispose que les gens de mer et les personnes qui sont à leur charge qui résident et se trouvent effectivement dans le territoire d'un Membre ont droit, en raison de l'emploi du marin à bord ou au service de navires immatriculés dans le territoire de ce Membre, à des prestations médicales, à des prestations en espèces en cas d'incapacité de travail ou de vieillesse et, pour les personnes à charge d'un marin, à des prestations en espèces en cas de décès du marin. En outre, la convention n° 70 prévoit des protections, incluant notamment des soins médicaux, le logement et la nourriture, le rapatriement et le paiement des salaires, pour tout marin résidant dans le territoire d'immatriculation du navire et qui, pour cause d'accident survenu au service du navire ou de maladie qui n'est pas imputable à un acte intentionnel du marin, est débarqué en cours de route dans un autre territoire.
4. N'ayant été ratifiée que par sept États Membres, la convention n° 70 n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. Elle a été dénoncée par un État Membre. La MLC, 2006, porte révision de la convention n° 70 et reflète, dans la règle 4.5, les principes fondamentaux et à jour concernant la sécurité sociale de gens de mer. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 70 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946

5. La convention n° 75 a été adoptée en 1946. Elle dispose que les États du pavillon adoptent une législation mettant en œuvre les prescriptions détaillées qu'elle prévoit en matière de logement des équipages, d'établissement des plans de construction et de conduite des inspections. La convention s'applique aux navires construits après son entrée en vigueur, ainsi que, dans une certaine mesure, aux navires existants, à l'occasion d'un changement d'immatriculation ou d'importantes transformations.
6. N'ayant été ratifiée que par cinq États Membres, la convention n° 75 n'a jamais rempli les conditions requises pour entrer en vigueur. La MLC, 2006, porte révision de la convention n° 75 et reflète, dans la règle 3.1, la seule norme internationale pertinente et à jour en matière de logement et de loisirs à bord. Par ailleurs, en vertu du titre 5 de la MLC, 2006, la protection qu'elle affirme en matière de logement des gens de mer fait partie des éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'inspection et de la certification des navires sous la responsabilité des États du pavillon, ainsi que des éléments qui peuvent donner lieu à une inspection plus approfondie par un fonctionnaire autorisé de l'État du port. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 75 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987

7. La convention n° 165 a été adoptée en 1987. Elle dispose que les gens de mer et, le cas échéant, les personnes à leur charge et leurs survivants, qui sont protégés par la législation d'un Membre, doivent bénéficier de prestations de sécurité sociale dans au moins trois des branches suivantes: soins médicaux, indemnités de maladie, prestations de chômage, prestations de vieillesse, prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles, prestations familiales, prestations de maternité, prestations d'invalidité et prestations de survivants. La convention prévoit également que les protections offertes aux gens de mer ne doivent pas être moins favorables que celles dont jouissent les personnes travaillant à terre et résidant sur le territoire de votre pays.
8. La convention n° 165 a reçu trois ratifications, mais les trois États parties à la convention ont ensuite ratifié la MLC, 2006, ce qui a mené à la dénonciation de la convention n° 165. Elle n'est donc plus en vigueur. La MLC, 2006, porte révision de la convention n° 165 et contient, dans son titre 4, un cadre complet et à jour de protection de sécurité sociale pour les gens de mer. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 165 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

9. La convention n° 178 a été adoptée en 1996. Elle dispose que les États doivent assurer un système d'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, placé sous la responsabilité d'une autorité centrale de coordination. La convention n° 178 a été ratifiée par 15 États Membres puis dénoncée par 14 d'entre eux en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. Elle n'est donc plus en vigueur. La MLC, 2006, porte révision de la convention n° 178 et contient, dans son titre 5, les seules normes internationales pertinentes et à jour en matière de conformité et mise en application, par la certification et inspection des navires et des procédures détaillées de plainte à bord. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la convention n° 178 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible. La commission a également recommandé d'encourager la ratification de la MLC, 2006, par l'État encore lié par la convention n° 178.

Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

10. Le protocole relatif à la convention n° 147 a été adopté en 1996. Il étend la liste des conventions figurant en annexe de la convention. Le protocole a été ratifié par 24 États Membres, qui l'ont tous dénoncé par la suite en conséquence de la ratification de la MLC, 2006. Le protocole n'est donc plus en vigueur. La MLC, 2006, est l'instrument à jour qui reflète le consensus tripartite en matière de conformité et mise en application. Elle apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs à travers ses dispositions détaillées sur la certification et inspection des navires et les procédures détaillées de plainte. La Commission tripartite

spéciale a recommandé de classer le protocole dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Estimez-vous que les quatre conventions et le protocole susmentionnés devraient être retirés?

Oui **Non**

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les quatre conventions et le protocole concernés, ceux qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation et expliquez pourquoi.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

► Les 18 recommandations dont le retrait est proposé

Recommandation (n° 9) sur les statuts nationaux des marins, 1920

11. La recommandation n° 9 a été adoptée en 1920. Elle a pour objet de promouvoir une codification claire et systématique des lois nationales relatives au travail maritime, afin de permettre aux marins du monde entier, qu'ils soient employés à bord de navires appartenant à leur propre pays ou à un pays étranger, de mieux connaître leurs droits et leurs devoirs. La recommandation n° 9 a été prise en considération lors de l'élaboration de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 9 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 10) sur l'assurance-chômage (marins), 1920

12. La recommandation n° 10 a été adoptée en 1920. Elle recommande que chaque État Membre établisse pour les marins un système effectif d'assurance contre le chômage résultant de naufrage ou de toute autre cause. La MLC, 2006, a actualisé les orientations relatives à la sécurité sociale contenues dans cette recommandation. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 10 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 20) sur l'inspection du travail, 1923

13. La recommandation n° 20 a été adoptée en 1923. Elle porte sur les principes généraux relatifs à l'organisation de systèmes d'inspection du travail et fournit des orientations sur l'organisation de systèmes d'inspection dans la pratique, afin d'assurer l'application effective des lois et règlements pour la protection des travailleurs. Ses dispositions de fond ont été reprises dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé le retrait de la recommandation n° 20 et estimé que son retrait n'entraînerait aucune lacune dans la couverture.

Recommandation (n° 28) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1926

14. La recommandation n° 28 a été adoptée en 1926. Elle a pour objet de promouvoir un ensemble de principes généraux destinés à permettre aux États Membres d'instituer ou de réorganiser leur service d'inspection des conditions dans lesquelles s'effectue le travail des gens de mer. Le statut et les fonctions des inspecteurs sont également précisés, afin de garantir leur impartialité, leur compétence et qu'ils disposent des moyens nécessaires. La recommandation n° 28 a été remplacée par la convention (n° 178) et la recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996. La MLC, 2006, porte révision de ces deux instruments et, dans son titre 5, apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs à travers les mécanismes,

placés sous la responsabilité des États du pavillon et des États du port, de certification, d'inspections et de traitement des plaintes. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 28 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 48) sur les conditions de séjour des marins dans les ports, 1936

15. La recommandation n° 48 a été adoptée en 1936. Elle a pour objet de promouvoir que dans chaque grand port soit constitué un organisme officiel, qui pourrait comprendre des représentants des armateurs, des marins, des administrations nationales et locales et des principales associations intéressées, ayant pour tâche de conseiller les administrations au sujet de l'adoption des mesures tendant à l'amélioration des conditions de séjour des marins dans les ports. La convention (n° 163) et la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987, ont actualisé les normes internationales applicables aux services et installations de bien-être pour les gens de mer dans les ports et à bord des navires. Ces normes ont depuis été perfectionnées et sont reflétées dans les règles 3.1 et 4.4 de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 48 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 75) sur les accords en matière de sécurité sociale des gens de mer, 1946

16. La recommandation n° 75 a été adoptée en 1946. Elle préconise la conclusion d'accords bilatéraux pour assurer que tout marin appartenant à un pays et employé à bord ou au service d'un navire d'un autre pays est assujéti, pour l'assurance sociale obligatoire et la réparation des accidents du travail, soit au régime de son pays, soit au régime correspondant de l'autre pays. La MLC, 2006, a actualisé les orientations relatives à la sécurité sociale contenues dans cette recommandation. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 75 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 76) sur la fourniture de soins médicaux aux personnes à la charge des gens de mer, 1946

17. La recommandation n° 76 a été adoptée en 1946. Elle recommande que les États Membres s'efforcent de fournir aux personnes à la charge des gens de mer des soins médicaux appropriés et suffisants, en attendant la création d'un service de soins médicaux qui comprendrait dans son champ d'application les travailleurs en général et les personnes à leur charge. La MLC, 2006, a actualisé les orientations relatives à la sécurité sociale contenues dans cette recommandation. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 76 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 78) concernant la fourniture d'articles de literie, d'ustensiles de table et d'articles divers (équipages de navires), 1946

18. La recommandation n° 78 a été adoptée en 1946. Elle porte sur les équipements que les armateurs devraient fournir à l'équipage, notamment des draps, des couvertures, des ustensiles de cuisine et autres articles. La MLC, 2006, a modernisé et considérablement élargi les normes relatives au logement décent des gens de mer, en particulier dans la règle 3.1. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 78 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 105) sur les pharmacies à bord, 1958

19. La recommandation n° 105 a été adoptée en 1958. Elle fournit des orientations quant à l'obligation de tout navire affecté à la navigation maritime de disposer d'une pharmacie de bord. Les pharmacies de bord doivent être régulièrement inspectées à des intervalles n'excédant normalement pas douze mois. Les principaux éléments de la recommandation sont traités dans la MLC, 2006, qui énonce également que tout navire dispose d'une pharmacie de bord, et l'autorité compétente prend les mesures voulues pour que des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris des conseils de spécialistes, soient possibles pour les navires en mer, à toute heure gratuitement. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 105 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 106) sur les consultations médicales en mer, 1958

20. La recommandation n° 106 a été adoptée en 1958. Elle contient des orientations quant aux arrangements préalables qui visent à garantir, gratuitement et à toute heure du jour et de la nuit, notamment des consultations médicales par radio aux navires en mer. Les principaux éléments de la recommandation sont traités dans la MLC, 2006, qui prévoit également que l'autorité compétente doit s'assurer que des consultations médicales par radio ou par satellite sont possibles pour les navires en mer, à toute heure, gratuitement. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 106 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 108) sur les conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958

21. La recommandation n° 108 a été adoptée en 1958. Elle cherche à réaffirmer les obligations des États du pavillon concernant l'exercice effectif d'une juridiction et d'un contrôle en matière de sécurité et de conditions de vie des marins à bord des navires de mer affectés au commerce. Cette recommandation a été prise en considération lors de l'élaboration de la MLC, 2006, qui apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs à travers les mécanismes, placés sous la responsabilité des États du pavillon et des États du port, de certification, d'inspections et de traitement des plaintes. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 108 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 138) sur le bien-être des gens de mer, 1970

22. La recommandation n° 138 a été adoptée en 1970. Elle traite des installations de bien-être dans les ports et à bord des navires et précise que les installations dans les ports doivent être ouvertes aux gens de mer de toutes nationalités, sans distinction de couleur, de race ou de confession. La convention (n° 163) et la recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987, ont actualisé les normes internationales applicables aux services et installations de bien-être pour les gens de mer dans les ports et à bord des navires. Ces normes ont depuis été perfectionnées et sont reflétées dans les règles 3.1 et 4.4 de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 138 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 140) sur le logement des équipages (climatisation), 1970

23. La recommandation n° 140 a été adoptée en 1970. Elle contient une série de recommandations concernant la climatisation pour les navires jaugeant 1 000 tonneaux ou plus et construits postérieurement à son adoption, à l'exception de ceux qui sont régulièrement affectés à une ligne en climat tempéré n'exigeant pas de climatisation. La MLC, 2006, a modernisé et considérablement élargi les normes relatives au logement décent des gens de mer, en particulier dans la règle 3.1 et le principe directeur B3.1.2. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 140 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 141) sur le logement des équipages (lutte contre le bruit), 1970

24. La recommandation n° 141 a été adoptée en 1970. Elle porte sur la prévention contre les risques liés au bruit sur les navires, à travers la conduite de recherches et l'adoption de mesures protectrices. La MLC, 2006, a modernisé et considérablement élargi les normes pertinentes dans la règle 3.1 et les principes directeurs B3.1.12 et B4.3.2. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 141 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 142) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970

25. La recommandation n° 142 a été adoptée en 1970. Elle complète la convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, en énumérant les domaines qui pourraient faire l'objet de recherches. Elle précise que les États devraient tenir dûment compte des règlements types de sécurité ou des recueils de directives pratiques publiés par le Bureau international du Travail. La MLC, 2006, révisé et reprend les principaux éléments de la recommandation n° 142 en les complétant et les actualisant de manière substantielle dans la règle 4.3. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 142 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976

26. La recommandation n° 155 a été adoptée en 1976. Elle complète la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, et recommande que la législation nationale ou les conventions collectives applicables équivalent au moins aux conventions qui figurent à l'annexe de la convention n° 147. Cette recommandation a été prise en considération lors de l'élaboration de la MLC, 2006. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 155 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987

27. La recommandation n° 173 a été adoptée en 1987. Elle complète la convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987, et fournit un certain nombre de directives, notamment s'assurer que les moyens de bien-être existants sont toujours adéquats et déterminer s'il convient d'en créer d'autres ou de supprimer ceux qui sont sous-utilisés. La convention n° 163 et la recommandation n° 173 ont été révisées par la MLC, 2006, qui contient, dans les règles 3.1 et 4.4, les normes les plus pertinentes et à jour en matière de moyens et services de bien-être pour les gens de mer dans les ports et à bord des navires. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 173 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

28. La recommandation n° 185 a été adoptée en 1996. Elle complète la convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996, et apporte des précisions sur le rôle de l'autorité centrale de coordination, sur les moyens mis à la disposition des inspecteurs, ainsi que sur leurs droits et obligations. Cette recommandation a été prise en considération lors de l'élaboration de la MLC, 2006, qui, dans son titre 5, apporte une protection complète aux gens de mer et garantit des conditions de concurrence équitables aux armateurs à travers les mécanismes, placés sous la responsabilité des États du pavillon et des États du port, de certification, d'inspections et de traitement des plaintes. La Commission tripartite spéciale a recommandé de classer la recommandation n° 185 dans la catégorie des «normes dépassées» et de proposer son retrait dès que possible.

Estimez-vous que les 18 recommandations susmentionnées devraient être retirées?

Oui **Non**

Si vous avez répondu «non» à la question ci-dessus, veuillez indiquer quelles sont, parmi les 18 recommandations concernées, celles qui, selon vous, n'ont pas perdu leur objet ou continuent d'apporter une contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation et expliquez pourquoi.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.